



ARRETE PERMANENT 2025-134

MODIFICATION DE CIRCULATION
PORTANT REGLEMENTATION SUR LE REGIME DES
PRIORITES
RUE DU PRIEURE
DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il convient de ralentir la circulation et prévenir les accidents de la route au carrefour des rues du Prieuré et Félix Bredif, située dans la commune de Chanceaux sur Choisille ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE

- Article 1 :** Au carrefour de rue du Prieuré et de la rue Félix Bredif, la circulation est réglementée comme suit :
- Les usagers circulant sur la rue du Prieuré devront marquer un temps d'arrêt par la création de STOP dans le sens Est/Ouest et céder la priorité aux véhicules venant de la rue des Guessières.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Chanceaux sur Choisille.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus
- Article 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chanceaux sur Choisille.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le vendredi 12 septembre 2025

| | |
|----------------------|------------|
| Sous le n° | 132 |
| PUBLIE ou NOTIFIE le | 12/09/2025 |
| ACTE EXECUTOIRE | 12/09/2025 |

« Pour Le Maire et par délégation Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.